



RÈGLEMENT (UE) 2025/581 DE LA COMMISSION

du 27 mars 2025

modifiant les annexes II et IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de cycloxydime, de dichlorprop-P, de flupyradifurone, de méthylnonylcétone, d'«huiles végétales: huile de citronnelle», de sorbate de potassium et de phosphonate de potassium présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) des substances actives «cycloxydime», «dichlorprop-P», «flupyradifurone» et «phosphonate de potassium» ont été fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005. En ce qui concerne les substances actives «méthylnonylcétone» et «huiles végétales: huile de citronnelle», il a été conclu qu'aucune LMR n'était requise. Ces substances actives ont dès lors été inscrites à l'annexe IV dudit règlement. En ce qui concerne la substance active «sorbate de potassium», aucune LMR spécifique n'a été fixée. Par conséquent, pour cette substance active, la valeur par défaut de 0,01 mg/kg prévue à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005 s'applique.
- (2) En ce qui concerne le cycloxydime, une demande de modification des LMR existantes a été introduite pour les fruits à pépins, les abricots/pêches, les pois (non écosés), le maïs, les betteraves sucrières et le lait (ovins) en application de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005. En ce qui concerne le dichlorprop-P, une demande similaire a été introduite pour l'orge, l'avoine, le seigle et les grains de froment (blé). En ce qui concerne le phosphonate de potassium, une demande similaire a été introduite pour les artichauts, les mâches/salades de blé, les scaroles/endives à larges feuilles, les cressons et autres pousses, les cressons de terre, la roquette/rucola, la moutarde brune, les jeunes pousses (notamment des espèces de *Brassica*), les «laitues et salades, autres», les pourpiers, les cardes/feuilles de bettes, les «épinards et feuilles similaires, autres», le cresson d'eau, les graines de pavot, l'orge, l'avoine et le seigle.
- (3) Conformément aux articles 8 et 9 du règlement (CE) n° 396/2005, toutes ces demandes ont été évaluées par les États membres concernés et les rapports d'évaluation ont été transmis à la Commission. La Commission a communiqué les demandes, les rapports d'évaluation et les dossiers à l'appui à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité»).
- (4) L'Autorité a examiné les demandes et les rapports d'évaluation, en accordant une attention particulière aux risques pour les consommateurs et, le cas échéant, pour les animaux, et a émis des avis motivés sur les LMR proposées ⁽²⁾. Elle a transmis ces avis aux demandeurs, à la Commission et aux États membres et les a rendus publics.

⁽¹⁾ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2005/396/oj>.

⁽²⁾ Les rapports scientifiques de l'Autorité sont disponibles en ligne à l'adresse suivante: <http://www.efsa.europa.eu/fr>.
Avis intitulé «Modification of the existing maximum residue levels for cycloxydim in various crops», *EFSA Journal*, 2024;22(9): e8996, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2024.8996>.
Avis intitulé «Modification of the existing maximum residue levels for dichlorprop-P in cereal grains», *EFSA Journal*, 2024;22(10): e9003, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2024.9003>.
Avis intitulé «Modification of the existing maximum residue levels in various plant commodities resulting from the use of potassium phosphonates», *EFSA Journal*, 2024;22(6): e8842, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2024.8842>.

- (5) En ce qui concerne le cycloxydime dans les fruits à pépins, les abricots/pêches, les pois (non écossés), le maïs, les betteraves sucrières et le lait (ovins), l'Autorité a conclu que les données étaient appropriées afin d'établir ou de confirmer la proposition de LMR pour les produits soumis à évaluation. L'Autorité a également conclu que l'exigence de données confirmatives concernant les essais supplémentaires relatifs aux résidus effectués sur le maïs était satisfaite.
- (6) Par conséquent, il convient de fixer les LMR relatives au cycloxydime pour ces produits aux niveaux recommandés par l'Autorité et de supprimer la note de bas de page sur le maïs faisant référence à l'absence d'essais relatifs aux résidus.
- (7) En ce qui concerne le dichlorprop-P dans l'orge, l'avoine, le seigle et les grains de froment (blé), l'Autorité a conclu que les données étaient appropriées afin d'établir la proposition de LMR pour les produits soumis à évaluation.
- (8) Il convient donc de fixer la LMR applicable au dichlorprop-P pour ces produits aux niveaux recommandés par l'Autorité.
- (9) En ce qui concerne les LMR applicables au phosphonate de potassium dans les artichauts, les mâches/salades de blé, les scaroles/endives à larges feuilles, les cressons et autres pousses, les cressons de terre, la roquette/rucola, la moutarde brune, les jeunes pousses (notamment des espèces de *Brassica*), les «laitues et salades, autres», les pourpiers, les cardes/feuilles de bettes, les «épinards et feuilles similaires, autres», le cresson d'eau, les graines de pavot, l'orge, l'avoine et le seigle, l'Autorité a conclu que les données étaient suffisantes pour établir des propositions de LMR pour les produits soumis à évaluation. Elle a conclu que la consommation à long terme de résidus résultant des nouvelles utilisations proposées des phosphonates de potassium était peu susceptible de présenter un risque pour la santé des consommateurs et que, compte tenu du profil toxicologique de la substance active, une évaluation des risques alimentaires à court terme n'était pas nécessaire. En ce qui concerne les jeunes pousses, notamment des espèces de *Brassica*, elle a conclu qu'un examen par des responsables de la gestion des risques s'imposait pour décider de fixer une LMR de 200 mg/kg ou de 150 mg/kg, des valeurs toutes deux jugées sûres pour les consommateurs.
- (10) Compte tenu de la durée de croissance plus courte des jeunes pousses et du fait que la dernière application a généralement l'incidence la plus importante sur la concentration de résidus prévue, il y a lieu de fixer la LMR à 200 mg/kg, soit au même niveau que celui établi pour les autres produits du groupe «laitues et salades».
- (11) Eu égard au rapport scientifique de l'Autorité ainsi qu'aux facteurs pertinents énumérés à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005, les modifications proposées des LMR applicables au cycloxydime, au dichlorprop-P et au phosphonate de potassium pour les produits concernés sont acceptables.
- (12) En ce qui concerne le flupyradifurone, la commission du Codex Alimentarius a adopté, le 2 décembre 2023, de nouvelles limites maximales de résidus établies par le Codex (CXL) pour cette substance active ⁽³⁾.
- (13) Conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾, lorsque des normes internationales existent ou sont sur le point d'être adoptées, elles sont prises en considération dans l'élaboration ou l'adaptation de la législation alimentaire, sauf dans les cas où ces normes ou les éléments concernés de ces normes ne constitueraient pas un moyen efficace ou approprié d'atteindre les objectifs légitimes de la législation alimentaire de l'Union ou lorsqu'il y a une justification scientifique, ou bien lorsque ces normes aboutiraient à un niveau de protection différent de celui jugé approprié dans l'Union. En outre, en application de l'article 13, point e), dudit règlement, l'Union doit promouvoir la cohérence entre les normes techniques internationales et la législation alimentaire de l'Union tout en faisant en sorte que le niveau élevé de protection adopté dans l'Union ne soit pas abaissé.

⁽³⁾ Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, commission du Codex Alimentarius, quarante-sixième session, siège de la FAO, Rome (Italie), 27 novembre-2 décembre 2023, https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/ru?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252Fmeetings%252FCX-701-46%252F%25E2%2598%2585Final%252520Report%252FREP23_CACf.pdf.

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2002/178/oj>).

- (14) L'Autorité a évalué les risques que ces CXL représentent pour les consommateurs et a publié un rapport scientifique ⁽⁵⁾. L'Union a fait part au comité du Codex sur les résidus de pesticides de ses réserves ⁽⁶⁾ ⁽⁷⁾ quant aux CXL proposées pour certaines combinaisons de pesticides/produits, concernant lesquelles l'Autorité avait relevé dans son rapport scientifique un risque potentiel pour la santé des consommateurs.
- (15) Les CXL pour lesquelles l'Autorité n'a pas relevé de risques pour les consommateurs dans l'Union et concernant lesquelles l'Union n'a donc pas fait part de réserves au comité du Codex sur les résidus de pesticides ou à la commission du Codex Alimentarius peuvent être considérées comme sûres. C'est le cas des CXL applicables au flupyradifurone présent dans les ananas et les graines de tournesol.
- (16) Il convient donc d'inclure dans le règlement (CE) n° 396/2005 les CXL applicables au flupyradifurone présent dans les ananas et les graines de tournesol, sur la base du rapport scientifique de l'Autorité et en tenant compte des facteurs pertinents énumérés à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (17) L'approbation de la méthylnonylcétone a expiré le 26 mai 2017 ⁽⁸⁾. L'approbation de la méthylnonylcétone a été retirée, faute de présentation des données confirmatives requises non liées aux résidus ou à l'exposition alimentaire. Toutefois, aucun problème pour la santé des consommateurs n'a été relevé. En outre, cette substance active est naturellement présente dans les denrées alimentaires et est approuvée en tant que substance aromatisante pouvant être utilisée dans tous les types d'aliments aromatisés. Il convient dès lors de maintenir cette substance active à l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005 et de supprimer la note de bas de page relative à son inscription temporaire.
- (18) L'approbation de la substance active «huiles végétales: huile de citronnelle» a expiré le 31 août 2022 car aucune demande en vue de son renouvellement n'a été introduite. Étant donné que divers composants de l'huile de citronnelle peuvent être naturellement présents dans certaines denrées alimentaires, il apparaît justifié de maintenir cette substance active à l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005 et de supprimer la note de bas de page relative à son inscription temporaire.
- (19) Une demande d'approbation du sorbate de potassium en tant que substance de base a été introduite le 9 octobre 2015 et n'a pas été approuvée en 2017 ⁽⁹⁾ en raison de préoccupations concernant les résidus dans les denrées alimentaires. Actuellement, la LMR par défaut de 0,01 mg/kg prévue à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005 s'applique. Le sorbate de potassium est toutefois autorisé en tant qu'additif alimentaire. En 2019, l'Autorité a examiné la sécurité des sorbates, y compris du sorbate de potassium, utilisés comme additifs alimentaires ⁽¹⁰⁾. Elle a conclu à l'absence de risques sanitaires liés à l'exposition des consommateurs aux sorbates sur la base d'une dose journalière admissible plus élevée.
- (20) Il y a dès lors lieu d'inscrire le sorbate de potassium à l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005.
- (21) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.

⁽⁵⁾ EFSA 2023, rapport intitulé «Scientific support for preparing an EU position for the 54th Session of the Codex Committee on Pesticide Residues (CCPR)», *EFSA Journal*, 2023;21(8), 1-303, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2023.8111>.

⁽⁶⁾ Observations de l'Union européenne sur le Codex CX/PR 23/54/5-Add.1: https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeetings%252FCX-718-54%252FWDs%252Fpr54_05_Add1x.pdf.

⁽⁷⁾ Rapport de la cinquante-quatrième session du comité du Codex sur les résidus de pesticides, REP23/PR54: https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeetings%252FCX-718-54%252FREPORT%252FFINAL%252520REPORT%252520CORRIGENDUM%252FREPR23_PR54_CORR.pdf.

⁽⁸⁾ Règlement d'exécution (UE) 2017/781 de la Commission du 5 mai 2017 retirant l'approbation de la substance active «méthylnonylcétone», conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 118 du 6.5.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2017/781/oj).

⁽⁹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2017/2068 de la Commission du 13 novembre 2017 portant non-approbation du sorbate de potassium en tant que substance de base conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 295 du 14.11.2017, p. 49, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2017/2068/oj).

⁽¹⁰⁾ EFSA 2019, avis intitulé «Opinion on the follow-up of the re-evaluation of sorbic acid (E200) and potassium sorbate (E202) as food additives», *EFSA Journal*, 2019;17(3):5625, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2019.5625>.

- (22) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II et IV du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les annexes II et IV du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées comme suit:

- 1) À l'annexe II, les colonnes relatives au cycloxydime, au dichlorprop-P, au flupyradifurone et au phosphate de potassium sont remplacées par le texte suivant:

«ANNEXE II

Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (en mg/kg)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(*)	Cycloxydime, y compris les produits de dégradation et de réaction qui peuvent être déterminés comme étant du S-dioxyde d'acide 3-(3-thianyl)glutarique (BH 517-TGSO ₂) et/ou du S-dioxyde d'acide 3-hydroxy-3-(3-thianyl)glutarique (BH 517-5-OH-TGSO ₂) ou leurs dérivés, calculés au total en cycloxydime	Dichlorprop [somme du dichlorprop (y compris le dichlorprop-P) et de ses sels, esters et conjugués, exprimée en dichlorprop) (R)	Flupyradifurone	Acide phosphonique et ses sels, exprimés en acide phosphonique (R)
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE				
0110000	Agrumes	0,09 ^(*)	0,3		100
0110010	Pamplemousses			3	(+)
0110020	Oranges			3	(+)
0110030	Citrons			1,5	
0110040	Limettes			1,5	
0110050	Mandarines			1,5	
0110990	Autres (2)			3	
0120000	Fruits à coque	0,09 ^(*)	0,02 ^(*)	0,02	
0120010	Amandes				1 000
0120020	Noix du Brésil				400
0120030	Noix de cajou				400
0120040	Châtaignes				1 000
0120050	Noix de coco				400
0120060	Noisettes				1 000
0120070	Noix de Queensland				400
0120080	Noix de pécan				400
0120090	Pignons de pin, sans coquille				400
0120100	Pistaches				1 000

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ⁽⁴⁾	Cycloxydime, y compris les produits de dégradation et de réaction qui peuvent être déterminés comme étant du S-dioxyde d'acide 3-(3-thianyl)glutarique (BH 51 7-TGSO ₂) et/ou du S-dioxyde d'acide 3-hydroxy-3-(3-thianyl)glutarique (BH 51 7-5-OH-TGSO ₂) ou leurs dérivés, calculés au total en cycloxydime	Dichlorprop [somme du dichlorprop (y compris le dichlorprop-P) et de ses sels, esters et conjugués, exprimée en dichlorprop) (R)	Flupyradifurone	Acide phosphonique et ses sels, exprimés en acide phosphonique (R)
0120110	Noix communes				1 000
0120990	Autres (2)				400
0130000	Fruits à pépins	0,4	0,02 ⁽⁴⁾	0,6	70
0130010	Pommes				(+)
0130020	Poires				(+)
0130030	Coings				
0130040	Nèfles				
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon				
0130990	Autres (2)				
0140000	Fruits à noyau	0,09 ⁽⁴⁾	0,02 ⁽⁴⁾		
0140010	Abricots			1	60
0140020	Cerises (douces)			2	8
0140030	Pêches			1,5	60
0140040	Prunes			0,4	8
0140990	Autres (2)			1,5	8
0150000	Baies et petits fruits		0,02 ⁽⁴⁾		
0151000	a) Raisins	0,3		3	
0151010	Raisins de table				100
0151020	Raisins de cuve				150
0152000	b) Fraises	4		0,4	70
0153000	c) Fruits de ronces	0,09 ⁽⁴⁾		6	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(*)	Cycloxydime, y compris les produits de dégradation et de réaction qui peuvent être déterminés comme étant du S-dioxyde d'acide 3-(3-thiany)glutarique (BH 51 7-TGSO ₂) et/ou du S-dioxyde d'acide 3-hydroxy-3-(3-thiany)glutarique (BH 51 7-5-OH-TGSO ₂) ou leurs dérivés, calculés au total en cycloxydime	Dichlorprop [somme du dichlorprop (y compris le dichlorprop-P) et de ses sels, esters et conjugués, exprimée en dichlorprop) (R)	Flupyradifurone	Acide phosphonique et ses sels, exprimés en acide phosphonique (R)
0153010	Mûres				200
0153020	Mûres des haies				80
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)				200
0153990	Autres (2)				80
0154000	d) Autres petits fruits et baies	0,09 ^(*)			
0154010	Myrtilles			4	150
0154020	Airelles canneberges			0,7	1,5 ^(*)
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)			0,7	150
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)			0,7	150
0154050	Cynorrhodons			0,7	1,5 ^(*)
0154060	Mûres (blanches ou noires)			0,7	1,5 ^(*)
0154070	Azeroles/Nèfles méditerranéennes			0,7	50
0154080	Baies de sureau noir			0,7	60
0154990	Autres (2)			0,7	1,5 ^(*)
0160000	Fruits divers à	0,09 ^(*)	0,02 ^(*)		
0161000	a) peau comestible				
0161010	Dattes			0,01 ^(*)	1,5 ^(*) (+)
0161020	Figues			0,01 ^(*)	1,5 ^(*) (+)
0161030	Olives de table			5	80
0161040	Kumquats			0,01 ^(*)	3(+)
0161050	Caramboles			0,01 ^(*)	1,5 ^(*) (+)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ⁽⁴⁾	Cycloxydime, y compris les produits de dégradation et de réaction qui peuvent être déterminés comme étant du S-dioxyde d'acide 3-(3-thianyl)glutarique (BH 51 7-TGSO ₂) et/ou du S-dioxyde d'acide 3-hydroxy-3-(3-thianyl)glutarique (BH 51 7-5-OH-TGSO ₂) ou leurs dérivés, calculés au total en cycloxydime	Dichlorprop [somme du dichlorprop (y compris le dichlorprop-P) et de ses sels, esters et conjugués, exprimée en dichlorprop) (R)	Flupyradifurone	Acide phosphonique et ses sels, exprimés en acide phosphonique (R)
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon			0,01 ⁽⁵⁾	50
0161070	Jamelongues/Prunes de Java			0,01 ⁽⁵⁾	1,5 ⁽⁵⁾ (+)
0161990	Autres (2)			0,01 ⁽⁵⁾	1,5 ⁽⁵⁾
0162000	b) peau non comestible et de petite taille			0,01 ⁽⁵⁾	
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)				150
0162020	Litchis				1,5 ⁽⁵⁾ (+)
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas				20(+)
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus				1,5 ⁽⁵⁾ (+)
0162050	Caïmites/Pommes de lait				1,5 ⁽⁵⁾ (+)
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie				1,5 ⁽⁵⁾ (+)
0162990	Autres (2)				1,5 ⁽⁵⁾
0163000	c) à peau non comestible et de grande taille				
0163010	Avocats			0,6	50
0163020	Bananes			0,01 ⁽⁵⁾	1,5 ⁽⁵⁾
0163030	Mangues			0,7	1,5 ⁽⁵⁾
0163040	Papayes			0,4	3(+)
0163050	Grenades			0,01 ⁽⁵⁾	70
0163060	Chérimoles			0,01 ⁽⁵⁾	1,5 ⁽⁵⁾ (+)
0163070	Goyaves			0,01 ⁽⁵⁾	1,5 ⁽⁵⁾ (+)
0163080	Ananas			0,3	20(+)
0163090	Fruits de l'arbre à pain			0,01 ⁽⁵⁾	1,5 ⁽⁵⁾ (+)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ⁽⁴⁾	Cycloxydime, y compris les produits de dégradation et de réaction qui peuvent être déterminés comme étant du S-dioxyde d'acide 3-(3-thianyl)glutarique (BH 51 7-TGSO ₂) et/ou du S-dioxyde d'acide 3-hydroxy-3-(3-thianyl)glutarique (BH 51 7-5-OH-TGSO ₂) ou leurs dérivés, calculés au total en cycloxydime	Dichlorprop [somme du dichlorprop (y compris le dichlorprop-P) et de ses sels, esters et conjugués, exprimée en dichlorprop) (R)	Flupyradifurone	Acide phosphonique et ses sels, exprimés en acide phosphonique (R)
0163100	Durions			0,01 ⁽⁵⁾	1,5 ⁽⁶⁾ (+)
0163110	Corossols/Anones hérissées			0,01 ⁽⁵⁾	1,5 ⁽⁶⁾ (+)
0163990	Autres (2)			0,01 ⁽⁵⁾	1,5 ⁽⁶⁾
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ				
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules		0,02 ⁽⁵⁾		
0211000	a) Pommes de terre	4		0,05	150(+)
0212000	b) Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux			0,05	1,5 ⁽⁶⁾
0212010	Racines de manioc	0,09 ⁽⁵⁾			(+)
0212020	Patates douces	0,6			
0212030	Ignames	0,09 ⁽⁵⁾			(+)
0212040	Marantes arundinacées	0,09 ⁽⁵⁾			(+)
0212990	Autres (2)	0,09 ⁽⁵⁾			
0213000	c) Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières			0,9	
0213010	Betteraves	3			1,5 ⁽⁶⁾
0213020	Carottes	5			1,5 ⁽⁶⁾
0213030	Céleris-raves/céleris-navets	3			6
0213040	Raiforts	3			150
0213050	Topinambours	0,9			1,5 ⁽⁶⁾ (+)
0213060	Panais	3			6(+)
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux	1			4(+)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(*)	Cycloxydime, y compris les produits de dégradation et de réaction qui peuvent être déterminés comme étant du S-dioxyde d'acide 3-(3-thianyl)glutarique (BH 51 7-TGSO ₂) et/ou du S-dioxyde d'acide 3-hydroxy-3-(3-thianyl)glutarique (BH 51 7-5-OH-TGSO ₂) ou leurs dérivés, calculés au total en cycloxydime	Dichlorprop [somme du dichlorprop (y compris le dichlorprop-P) et de ses sels, esters et conjugués, exprimée en dichlorprop) (R)	Flupyradifurone	Acide phosphonique et ses sels, exprimés en acide phosphonique (R)
0213080	Radis	3			40
0213090	Salsifis	3			1,5 ^(*) (+)
0213100	Rutabagas	1			1,5 ^(*) (+)
0213110	Navets	3			1,5 ^(*) (+)
0213990	Autres (2)	0,9			1,5 ^(*)
0220000	Légumes-bulbes		0,02 ^(*)	0,01 ^(*)	
0220010	Aulx	1,5			20
0220020	Oignons	3			40
0220030	Échalotes	1,5			20
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules	0,3(+)			10
0220990	Autres (2)	0,3			10
0230000	Légumes-fruits		0,02 ^(*)		
0231000	a) Solanacées et Malvacées				
0231010	Tomates	1,5		0,7	70
0231020	Poivrons doux/Piments doux	9		0,9	70
0231030	Aubergines	1,5		1	70
0231040	Gombos/Camboux	0,09 ^(*)		0,9	1,5 ^(*) (+)
0231990	Autres (2)	0,09 ^(*)		0,01 ^(*)	70
0232000	b) Cucurbitacées à peau comestible	0,09 ^(*)		0,6	80
0232010	Concombres				
0232020	Cornichons				

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ⁽⁴⁾	Cycloxydime, y compris les produits de dégradation et de réaction qui peuvent être déterminés comme étant du S-dioxyde d'acide 3-(3-thianyl)glutarique (BH 51 7-TGSO ₂) et/ou du S-dioxyde d'acide 3-hydroxy-3-(3-thianyl)glutarique (BH 51 7-5-OH-TGSO ₂) ou leurs dérivés, calculés au total en cycloxydime	Dichlorprop [somme du dichlorprop (y compris le dichlorprop-P) et de ses sels, esters et conjugués, exprimée en dichlorprop) (R)	Flupyradifurone	Acide phosphonique et ses sels, exprimés en acide phosphonique (R)
0232030	Courgettes				
0232990	Autres (2)				
0233000	c) Cucurbitacées à peau non comestible	0,09 ⁽⁴⁾			60(+)
0233010	Melons			0,01 ⁽⁴⁾	(+)
0233020	Potirons			0,01 ⁽⁴⁾	(+)
0233030	Pastèques			0,15	(+)
0233990	Autres (2)			0,01 ⁽⁴⁾	(+)
0234000	d) Maïs doux	0,09 ⁽⁴⁾		0,05	1,5 ⁽⁴⁾
0239000	e) Autres légumes-fruits	0,09 ⁽⁴⁾		0,01 ⁽⁴⁾	1,5 ⁽⁴⁾
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)		0,02 ⁽⁴⁾		
0241000	a) Choux (développement de l'inflorescence)	9		0,6	50
0241010	Brocolis				
0241020	Choux-fleurs				
0241990	Autres (2)				
0242000	b) Choux pommés	9			2
0242010	Choux de Bruxelles			0,09	
0242020	Choux pommés			0,3	
0242990	Autres (2)			0,01 ⁽⁴⁾	
0243000	c) Choux feuilles	3		4	20
0243010	Choux de Chine/Petsai				

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ⁽⁴⁾	Cycloxydime, y compris les produits de dégradation et de réaction qui peuvent être déterminés comme étant du S-dioxyde d'acide 3-(3-thiany)glutarique (BH 51 7-TGSO ₂) et/ou du S-dioxyde d'acide 3-hydroxy-3-(3-thiany)glutarique (BH 51 7-5-OH-TGSO ₂) ou leurs dérivés, calculés au total en cycloxydime	Dichlorprop [somme du dichlorprop (y compris le dichlorprop-P) et de ses sels, esters et conjugués, exprimée en dichlorprop) (R)	Flupyradifurone	Acide phosphonique et ses sels, exprimés en acide phosphonique (R)
0243020	Choux verts				
0243990	Autres (2)				
0244000	d) Choux-raves	9		0,09	5
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles				
0251000	a) Laitues et salades		0,02 ^(*)		200
0251010	Mâches/Salades de blé	2(+)		6	
0251020	Laitues	1,5		6	
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles	1(+)		0,07	
0251040	Cressons et autres pousses	1(+)		6	
0251050	Cressons de terre	1(+)		6	
0251060	Roquette/Rucola	3		6	
0251070	Moutarde brune	3		6	
0251080	Jeunes pousses (notamment des espèces de <i>Brassica</i>)	3		6	
0251990	Autres (2)	1		6	
0252000	b) Épinards et feuilles similaires	2	0,02 ^(*)	6	200
0252010	Épinards				
0252020	Pourpiers				
0252030	Cardes/Feuilles de bettes				
0252990	Autres (2)				
0253000	c) Feuilles de vigne et espèces similaires	0,09 ^(*)	0,02 ^(*)	0,03(+)	1,5 ^(*) (+)
0254000	d) Cressons d'eau	0,09 ^(*)	0,02 ^(*)	0,07	90(+)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ⁽⁴⁾	Cycloxydime, y compris les produits de dégradation et de réaction qui peuvent être déterminés comme étant du 5-dioxyde d'acide 3-(3-thianyl)glutarique (BH 51 7-TGSO ₂) et/ou du 5-dioxyde d'acide 3-hydroxy-3-(3-thianyl)glutarique (BH 51 7-5-OH-TGSO ₂) ou leurs dérivés, calculés au total en cycloxydime	Dichlorprop [somme du dichlorprop (y compris le dichlorprop-P) et de ses sels, esters et conjugués, exprimée en dichlorprop) (R)	Flupyradifurone	Acide phosphonique et ses sels, exprimés en acide phosphonique (R)
0255000	e) Endives/Chicons	0,09 ⁽⁴⁾	0,02 ⁽⁴⁾	0,07	150
0256000	f) Fines herbes et fleurs comestibles		0,05 ⁽⁴⁾	40	300
0256010	Cerfeuil	2			
0256020	Ciboulettes	0,8			
0256030	Feuilles de céleri	2			
0256040	Persils	2			
0256050	Sauge	2			
0256060	Romarin	2			
0256070	Thym	2			
0256080	Basilics et fleurs comestibles	2			
0256090	(Feuilles de) Laurier	2			
0256100	Estragon	2			
0256990	Autres (2)	0,8			
0260000	Légumineuses potagères		0,02 ⁽⁴⁾		1,5 ⁽⁴⁾
0260010	Haricots (non écosés)	15		0,5	
0260020	Haricots (écosés)	15		0,4	(+)
0260030	Pois (non écosés)	9		0,5	
0260040	Pois (écosés)	15		0,4	
0260050	Lentilles	15		0,4	(+)
0260990	Autres (2)	2		0,01 ⁽⁴⁾	
0270000	Légumes-tiges		0,02 ⁽⁴⁾	0,01 ⁽⁴⁾	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(*)	Cycloxydime, y compris les produits de dégradation et de réaction qui peuvent être déterminés comme étant du S-dioxyde d'acide 3-(3-thianyl)glutarique (BH 51 7-TGSO ₂) et/ou du S-dioxyde d'acide 3-hydroxy-3-(3-thianyl)glutarique (BH 51 7-5-OH-TGSO ₂) ou leurs dérivés, calculés au total en cycloxydime	Dichlorprop [somme du dichlorprop (y compris le dichlorprop-P) et de ses sels, esters et conjugués, exprimée en dichlorprop) (R)	Flupyradifurone	Acide phosphonique et ses sels, exprimés en acide phosphonique (R)
0270010	Asperges	0,09 ^(*)			1,5 ^(*)
0270020	Cardons	0,09 ^(*)			1,5 ^(*) (+)
0270030	Céleris	0,09 ^(*)			1,5 ^(*) (+)
0270040	Fenouils	0,09 ^(*)			1,5(+)
0270050	Artichauts	0,09 ^(*)			150
0270060	Poireaux	4			10
0270070	Rhubarbes	0,09 ^(*)			1,5 ^(*)
0270080	Pousses de bambou	0,09 ^(*)			1,5 ^(*) (+)
0270090	Cœurs de palmier	0,09 ^(*)			1,5 ^(*) (+)
0270990	Autres (2)	0,09 ^(*)			1,5 ^(*)
0280000	Champignons, mousses et lichens	0,09 ^(*)	0,02 ^(*)	0,01 ^(*)	1,5 ^(*)
0280010	Champignons de couche				
0280020	Champignons sauvages				
0280990	Mousses et lichens				(+)
0290000	Algues et organismes procaryotes	0,09 ^(*)	0,02 ^(*)	0,01 ^(*)	1,5 ^(*) (+)
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES		0,02 ^(*)	3	
0300010	Haricots	30			3
0300020	Lentilles	20			3(+)
0300030	Pois	30			4(+)
0300040	Lupins/Fèves de lupins	20			3(+)
0300990	Autres (2)	20			3(+)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(*)	Cycloxydime, y compris les produits de dégradation et de réaction qui peuvent être déterminés comme étant du S-dioxyde d'acide 3-(3-thianyl)glutarique (BH 51 7-TGSO ₂) et/ou du S-dioxyde d'acide 3-hydroxy-3-(3-thianyl)glutarique (BH 51 7-5-OH-TGSO ₂) ou leurs dérivés, calculés au total en cycloxydime	Dichlorprop [somme du dichlorprop (y compris le dichlorprop-P) et de ses sels, esters et conjugués, exprimée en dichlorprop) (R)	Flupyradifurone	Acide phosphonique et ses sels, exprimés en acide phosphonique (R)
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX		0,02 ^(*)		
0401000	Graines oléagineuses				(+)
0401010	Graines de lin	7		0,01 ^(*)	1,5 ^(*) (+)
0401020	Arachides/Cacahuètes	0,09 ^(*)		0,04	3(+)
0401030	Graines de pavot	7		0,01 ^(*)	200(+)
0401040	Graines de sésame	0,09 ^(*)		3	1,5 ^(*) (+)
0401050	Graines de tournesol	7		0,8	1,5 ^(*) (+)
0401060	Graines de colza (grosse navette)	7		0,3	1,5 ^(*) (+)
0401070	Fèves de soja	80		1,5	1,5 ^(*) (+)
0401080	Graines de moutarde	6		0,3	1,5 ^(*) (+)
0401090	Graines de coton	7		0,8	1,5 ^(*) (+)
0401100	Pépins de courges	0,09 ^(*)		0,01 ^(*)	1,5 ^(*) (+)
0401110	Graines de carthame	0,09 ^(*)		0,01 ^(*)	1,5 ^(*) (+)
0401120	Graines de bourrache	7		0,01 ^(*)	1,5 ^(*) (+)
0401130	Graines de cameline	0,09 ^(*)		0,01 ^(*)	1,5 ^(*) (+)
0401140	Chènevis (graines de chanvre)	0,09 ^(*)		0,01 ^(*)	1,5 ^(*) (+)
0401150	Graines de ricin	0,09 ^(*)		0,01 ^(*)	1,5 ^(*) (+)
0401990	Autres (2)	0,09 ^(*)		0,01 ^(*)	1,5 ^(*) (+)
0402000	Fruits oléagineux	0,09 ^(*)			
0402010	Olives à huile			5	80
0402020	Amandes du palmiste			0,01 ^(*)	1,5 ^(*) (+)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ⁽⁴⁾	Cycloxydime, y compris les produits de dégradation et de réaction qui peuvent être déterminés comme étant du S-dioxyde d'acide 3-(3-thianyl)glutarique (BH 51 7-TGSO ₂) et/ou du S-dioxyde d'acide 3-hydroxy-3-(3-thianyl)glutarique (BH 51 7-5-OH-TGSO ₂) ou leurs dérivés, calculés au total en cycloxydime	Dichlorprop [somme du dichlorprop (y compris le dichlorprop-P) et de ses sels, esters et conjugués, exprimée en dichlorprop) (R)	Flupyradifurone	Acide phosphonique et ses sels, exprimés en acide phosphonique (R)
0402030	Fruits du palmiste			0,01 ⁽⁹⁾	1,5 ⁽⁹⁾ (+)
0402040	Kapoks			0,01 ⁽⁹⁾	1,5 ⁽⁹⁾ (+)
0402990	Autres (2)			0,01 ⁽⁹⁾	1,5 ⁽⁹⁾
0500000	CÉRÉALES				
0500010	Orge	0,09 ⁽⁹⁾	0,2	3	80(+)
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales	0,09 ⁽⁹⁾	0,02 ⁽⁹⁾	0,01 ⁽⁹⁾	2
0500030	Maïs	0,3	0,02 ⁽⁹⁾	0,02	1,5 ⁽⁹⁾ (+)
0500040	Millet commun/Panic	0,09 ⁽⁹⁾	0,02 ⁽⁹⁾	0,02	1,5 ⁽⁹⁾ (+)
0500050	Avoine	0,09 ⁽⁹⁾	0,2	3	80(+)
0500060	Riz	0,09 ⁽⁹⁾	0,02 ⁽⁹⁾	0,01 ⁽⁹⁾	3
0500070	Seigle	0,09 ⁽⁹⁾	0,2	1	80
0500080	Sorgho	0,09 ⁽⁹⁾	0,02 ⁽⁹⁾	3	1,5 ⁽⁹⁾ (+)
0500090	Froment (blé)	0,09 ⁽⁹⁾	0,2	1	80
0500990	Autres (2)	0,09 ⁽⁹⁾	0,02 ⁽⁹⁾	0,01 ⁽⁹⁾	1,5 ⁽⁹⁾
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES		0,1 ⁽⁹⁾		
0610000	Thés	0,1 ⁽⁹⁾		0,05 ⁽⁹⁾	20 ⁽⁹⁾
0620000	Grains de café	0,1 ⁽⁹⁾		1	20 ⁽⁹⁾ (+)
0630000	Infusions (base:)			0,05 ⁽⁹⁾	
0631000	a) Fleurs	0,1 ⁽⁹⁾			20 ⁽⁹⁾ (+)
0631010	Camomille				(+)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ⁽⁴⁾	Cycloxydime, y compris les produits de dégradation et de réaction qui peuvent être déterminés comme étant du S-dioxyde d'acide 3-(3-thianyl)glutarique (BH 51 7-TGSO ₂) et/ou du S-dioxyde d'acide 3-hydroxy-3-(3-thianyl)glutarique (BH 51 7-5-OH-TGSO ₂) ou leurs dérivés, calculés au total en cycloxydime	Dichlorprop [somme du dichlorprop (y compris le dichlorprop-P) et de ses sels, esters et conjugués, exprimée en dichlorprop) (R)	Flupyradifurone	Acide phosphonique et ses sels, exprimés en acide phosphonique (R)
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée				(+)
0631030	Rose				(+)
0631040	Jasmin				(+)
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)				(+)
0631990	Autres (2)				(+)
0632000	b) Feuilles et autres parties aériennes	0,1 ⁽⁴⁾			1 500
0632010	Fraises				
0632020	Rooibos				
0632030	Maté				
0632990	Autres (2)				
0633000	c) Racines	9(+)			20 ⁽⁴⁾ (+)
0633010	Valériane	(+)			(+)
0633020	Ginseng	(+)			(+)
0633990	Autres (2)				(+)
0639000	d) Toute autre partie de la plante	0,1 ⁽⁴⁾			20 ⁽⁴⁾ (+)
0640000	Fèves de cacao	0,1 ⁽⁴⁾		0,05 ⁽⁴⁾	20 ⁽⁴⁾ (+)
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean	0,1 ⁽⁴⁾		0,05 ⁽⁴⁾	20 ⁽⁴⁾ (+)
0700000	HOUBLON	0,1 ⁽⁴⁾	0,1 ⁽⁴⁾	10	1 500
0800000	ÉPICES				
0810000	Épices en graines	0,1 ⁽⁴⁾	0,1 ⁽⁴⁾	0,05 ⁽⁴⁾	300
0810010	Anis/Graines d'anis				

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ⁽⁴⁾	Cycloxydime, y compris les produits de dégradation et de réaction qui peuvent être déterminés comme étant du S-dioxyde d'acide 3-(3-thianyl)glutarique (BH 51 7-TGSO ₂) et/ou du S-dioxyde d'acide 3-hydroxy-3-(3-thianyl)glutarique (BH 51 7-5-OH-TGSO ₂) ou leurs dérivés, calculés au total en cycloxydime	Dichlorprop [somme du dichlorprop (y compris le dichlorprop-P) et de ses sels, esters et conjugués, exprimée en dichlorprop) (R)	Flupyradifurone	Acide phosphonique et ses sels, exprimés en acide phosphonique (R)
0810020	Carvi noir/Cumin noir				
0810030	Céleri				
0810040	Coriandre				
0810050	Cumin				
0810060	Aneth				
0810070	Fenouil				
0810080	Fenugrec				
0810090	Noix muscade				
0810990	Autres (2)				
0820000	Fruits	0,1 ⁽⁵⁾	0,1 ⁽⁵⁾	0,05 ⁽⁵⁾	300
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment				
0820020	Poivre du Sichuan				
0820030	Carvi				
0820040	Cardamome				
0820050	Baies de genièvre				
0820060	Grains de poivres (blanc, noir ou vert)				
0820070	Vanille				
0820080	Tamarin				
0820990	Autres (2)				
0830000	Écorces	0,1 ⁽⁵⁾	0,1 ⁽⁵⁾	0,05 ⁽⁵⁾	20 ⁽⁵⁾ (+)
0830010	Cannelle				(+)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ⁽⁴⁾	Cycloxydime, y compris les produits de dégradation et de réaction qui peuvent être déterminés comme étant du S-dioxyde d'acide 3-(3-thianyl)glutarique (BH 51 7-TGSO ₂) et/ou du S-dioxyde d'acide 3-hydroxy-3-(3-thianyl)glutarique (BH 51 7-5-OH-TGSO ₂) ou leurs dérivés, calculés au total en cycloxydime	Dichlorprop [somme du dichlorprop (y compris le dichlorprop-P) et de ses sels, esters et conjugués, exprimée en dichlorprop] (R)	Flupyradifurone	Acide phosphonique et ses sels, exprimés en acide phosphonique (R)
0830990	Autres (2)				(+)
0840000	Racines ou rhizomes				
0840010	Réglisse	0,1 ⁽⁴⁾	0,1 ⁽⁴⁾	0,05 ⁽⁴⁾	20 ⁽⁴⁾ (+)
0840020	Gingembre (10)				
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,1 ⁽⁴⁾	0,1 ⁽⁴⁾	0,05 ⁽⁴⁾	20 ⁽⁴⁾ (+)
0840040	Raifort (11)				
0840990	Autres (2)	0,1 ⁽⁴⁾	0,1 ⁽⁴⁾	0,05 ⁽⁴⁾	20 ⁽⁴⁾ (+)
0850000	Boutons	0,1 ⁽⁴⁾	0,1 ⁽⁴⁾	0,05 ⁽⁴⁾	20 ⁽⁴⁾ (+)
0850010	Clous de girofle				(+)
0850020	Câpres				(+)
0850990	Autres (2)				(+)
0860000	Pistils de fleurs	0,1 ⁽⁴⁾	0,1 ⁽⁴⁾	0,05 ⁽⁴⁾	20 ⁽⁴⁾ (+)
0860010	Safran				(+)
0860990	Autres (2)				(+)
0870000	Arilles	0,1 ⁽⁴⁾	0,1 ⁽⁴⁾	0,05 ⁽⁴⁾	20 ⁽⁴⁾ (+)
0870010	Macis				(+)
0870990	Autres (2)				(+)
0900000	PLANTES SUCRIÈRES		0,02 ⁽⁴⁾	0,01 ⁽⁴⁾	
0900010	Betteraves sucrières	0,3			1,5 ⁽⁴⁾ (+)
0900020	Cannes à sucre	0,09 ⁽⁴⁾			1,5 ⁽⁴⁾ (+)
0900030	Racines de chicorée	0,09 ⁽⁴⁾			70

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ⁽⁴⁾	Cycloxydime, y compris les produits de dégradation et de réaction qui peuvent être déterminés comme étant du S-dioxyde d'acide 3-(3-thianyl)glutarique (BH 51 7-TGSO ₂) et/ou du S-dioxyde d'acide 3-hydroxy-3-(3-thianyl)glutarique (BH 51 7-5-OH-TGSO ₂) ou leurs dérivés, calculés au total en cycloxydime	Dichlorprop [somme du dichlorprop (y compris le dichlorprop-P) et de ses sels, esters et conjugués, exprimée en dichlorprop) (R)	Flupyradifurone	Acide phosphonique et ses sels, exprimés en acide phosphonique (R)
0900990	Autres (2)	0,09 ⁽⁴⁾			1,5 ⁽⁴⁾
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES				
1010000	Tissus (base:)				
1011000	a) Porcins				
1011010	Muscles	0,06	0,02 ⁽⁴⁾ (+)	0,03	0,5
1011020	Tissus adipeux	0,1	0,02 ⁽⁴⁾ (+)	0,02	1,5
1011030	Foie	0,5	0,05 ⁽⁴⁾ (+)	0,1	0,5
1011040	Reins	0,5	0,1(+)	0,15	4
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,5	0,1	0,15	4
1011990	Autres (2)	0,02 ⁽⁴⁾	0,05 ⁽⁴⁾	0,15	0,5
1012000	b) Bovins				
1012010	Muscles	0,1	0,02 ⁽⁴⁾ (+)	0,3	0,6
1012020	Tissus adipeux	0,15	0,02 ⁽⁴⁾ (+)	0,2	2
1012030	Foie	0,5	0,06(+)	1	0,9
1012040	Reins	0,8	0,7(+)	1	7
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,8	0,7	1	7
1012990	Autres (2)	0,02 ⁽⁴⁾	0,02 ⁽⁴⁾	1	0,6
1013000	c) Ovins				
1013010	Muscles	0,1	0,02 ⁽⁴⁾ (+)	0,3	0,6
1013020	Tissus adipeux	0,2	0,02 ⁽⁴⁾ (+)	0,2	2

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(*)	Cycloxydime, y compris les produits de dégradation et de réaction qui peuvent être déterminés comme étant du S-dioxyde d'acide 3-(3-thianyl)glutarique (BH 51 7-TGSO ₂) et/ou du S-dioxyde d'acide 3-hydroxy-3-(3-thianyl)glutarique (BH 51 7-5-OH-TGSO ₂) ou leurs dérivés, calculés au total en cycloxydime	Dichlorprop [somme du dichlorprop (y compris le dichlorprop-P) et de ses sels, esters et conjugués, exprimée en dichlorprop) (R)	Flupyradifurone	Acide phosphonique et ses sels, exprimés en acide phosphonique (R)
1013030	Foie	0,5	0,06(+)	1	0,9
1013040	Reins	0,9	0,7(+)	1	7
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,9	0,7	1	7
1013990	Autres (2)	0,02 ^(*)	0,02 ^(*)	1	0,6
1014000	d) Caprins				
1014010	Muscles	0,1	0,02 ^(*) (+)	0,3	0,6
1014020	Tissus adipeux	0,2	0,02 ^(*) (+)	0,2	2
1014030	Foie	0,5	0,06(+)	1	0,9
1014040	Reins	0,9	0,7(+)	1	7
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,9	0,7	1	7
1014990	Autres (2)	0,02 ^(*)	0,02 ^(*)	1	0,6
1015000	e) Équidés				
1015010	Muscles	0,1	0,02 ^(*)	0,3	0,6
1015020	Tissus adipeux	0,15	0,02 ^(*)	0,2	2
1015030	Foie	0,5	0,06	1	0,9
1015040	Reins	0,8	0,7	1	7
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,8	0,7	1	7
1015990	Autres (2)	0,02 ^(*)	0,02 ^(*)	1	0,6
1016000	f) Volailles			0,01 ^(*)	0,5
1016010	Muscles	0,03 ^(*)	0,02 ^(*)		
1016020	Tissus adipeux	0,03 ^(*)	0,02 ^(*)		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ⁽⁴⁾	Cycloxydime, y compris les produits de dégradation et de réaction qui peuvent être déterminés comme étant du S-dioxyde d'acide 3-(3-thiany)glutarique (BH 51 7-TGSO ₂) et/ou du S-dioxyde d'acide 3-hydroxy-3-(3-thiany)glutarique (BH 51 7-5-OH-TGSO ₂) ou leurs dérivés, calculés au total en cycloxydime	Dichlorprop [somme du dichlorprop (y compris le dichlorprop-P) et de ses sels, esters et conjugués, exprimée en dichlorprop) (R)	Flupyradifurone	Acide phosphonique et ses sels, exprimés en acide phosphonique (R)
1016030	Foie	0,03	0,05 ⁽⁴⁾		
1016040	Reins	0,03	0,05 ⁽⁴⁾		
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,03	0,05 ⁽⁴⁾		
1016990	Autres (2)	0,02 ⁽⁴⁾	0,05 ⁽⁴⁾		
1017000	g) Autres animaux terrestres d'élevage				
1017010	Muscles	0,1	0,02 ⁽⁴⁾	0,3	0,6
1017020	Tissus adipeux	0,15	0,02 ⁽⁴⁾	0,2	2
1017030	Foie	0,5	0,06	1	0,9
1017040	Reins	0,8	0,7	1	7
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,8	0,7	1	7
1017990	Autres (2)	0,02 ⁽⁴⁾	0,02 ⁽⁴⁾	1	0,6
1020000	Lait	0,06	0,01 ⁽⁴⁾		0,4
1020010	Bovins		(+)	0,15	
1020020	Ovins		(+)	0,15	
1020030	Caprins		(+)	0,15	
1020040	Chevaux			0,01 ⁽⁴⁾	
1020990	Autres (2)			0,01 ⁽⁴⁾	
1030000	Œufs d'oiseaux	0,15	0,02 ⁽⁴⁾	0,01 ⁽⁴⁾	0,5
1030010	Poule				
1030020	Cane				
1030030	Oie				

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(*)	Cycloxydime, y compris les produits de dégradation et de réaction qui peuvent être déterminés comme étant du S-dioxyde d'acide 3-(3-thianyl)glutarique (BH 517-TGSO ₂) et/ou du S-dioxyde d'acide 3-hydroxy-3-(3-thianyl)glutarique (BH 517-5-OH-TGSO ₂) ou leurs dérivés, calculés au total en cycloxydime	Dichlorprop [somme du dichlorprop (y compris le dichlorprop-P) et de ses sels, esters et conjugués, exprimée en dichlorprop) (R)	Flupyradifurone	Acide phosphonique et ses sels, exprimés en acide phosphonique (R)
1030040	Caille				
1030990	Autres (2)				
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture (7)	0,05 ^(*)	0,05 ^(*)	2	100
1050000	Amphibiens et reptiles	0,02 ^(*)	0,02 ^(*)	0,01 ^(*)	0,5 ^(*)
1060000	Invertébrés terrestres	0,02 ^(*)	0,02 ^(*)	0,01 ^(*)	0,5 ^(*)
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	0,02 ^(*)	0,02 ^(*)	0,01 ^(*)	0,5 ^(*)
1100000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – POISSONS, PRODUITS À BASE DE POISSON ET TOUT AUTRE PRODUIT DE LA PÊCHE EN MER OU EN EAU DOUCE (8)				
1200000	PRODUITS OU PARTIES DE PRODUITS EXCLUSIVEMENT UTILISÉS POUR LA PRODUCTION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX (8)				
1300000	PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS (9)				

(*) Seuil de détection.

(^(*)) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

(+) Combinaison pesticide-produit faisant l'objet d'une note de bas de page. La liste des notes de bas de page figure ci-dessous.

Cycloxydime, y compris les produits de dégradation et de réaction qui peuvent être déterminés comme étant du S-dioxyde d'acide 3-(3-thianyl)glutarique (BH 517-TGSO₂) et/ou du S-dioxyde d'acide 3-hydroxy-3-(3-thianyl)glutarique (BH 517-5-OH-TGSO₂) ou leurs dérivés, calculés au total en cycloxydime

L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 27 janvier 2025 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0220040 Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules

0251010 Mâches/Salades de blé

0251030 Scaroles/Endives à larges feuilles

0251040 Cressons et autres pousses

0251050 Cressons de terre

0633000 c) Racines

0633010 Valériane
0633020 Ginseng

Dichlorprop [somme du dichlorprop (y compris le dichlorprop-P) et de ses sels, esters et conjugués, exprimée en dichlorprop) (R)

(R) La définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-code suivantes: dichlorprop — code 1000000, excepté le code 1040000: somme du dichlorprop (y compris le dichlorprop-P) et de ses sels, exprimée en dichlorprop

L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 19 novembre 2017 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

1011010 Muscles
1011020 Graisse
1011030 Foie
1011040 Reins
1012010 Muscles
1012020 Graisse
1012030 Foie
1012040 Reins
1013010 Muscles
1013020 Graisse
1013030 Foie
1013040 Reins
1014010 Muscles
1014020 Graisse
1014030 Foie
1014040 Reins
1020010 Bovins
1020020 Ovins
1020030 Caprins

Flupyradifurone

Pour ce produit, la LMR est applicable à partir du 10.5.2022.

0253000 c) Feuilles de vigne et espèces similaires

Acide phosphonique et ses sels, exprimés en acide phosphonique (R)

(R) La définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-code suivantes: acide phosphonique et ses sels, exprimés en acide phosphonique — code 1000000, excepté le code 1040000: acide phosphonique

L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 9 octobre 2026 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0110010 Pamplemousses
0110020 Oranges
0130010 Pommes
0130020 Poires
0163080 Ananas
0233000 c) Cucurbitacées à peau non comestible
0233010 Melons
0233020 Potirons

0233030 Pastèques**0233990 Autres (2)**

L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données relatives à la surveillance n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 9 octobre 2029 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0161010 Dattes**0161020 Figues****0161040 Kumquats****0161050 Caramboles****0161070 Jamelongues/Prunes de Java****0162020 Litchis****0162030 Fruits de la passion/Maracudjas****0162040 Figues de Barbarie/Figues de cactus****0162050 Caïmites/Pommes de lait****0162060 Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie****0163040 Papayes****0163060 Chérimoles****0163070 Goyaves****0163090 Fruits de l'arbre à pain****0163100 Durions****0163110 Corossols/Anones hérissées****0212010 Racines de manioc****0212030 Ignames****0212040 Marantes arundinacées****0213050 Topinambours****0213060 Panais****0213070 Persil à grosse racine/Persil tubéreux****0213090 Salsifis****0213100 Rutabagas****0213110 Navets****0231040 Gombos/Camboux****0253000 c) Feuilles de vigne et espèces similaires****0254000 d) Cressons d'eau****0260020 Haricots (écossés)****0260050 Lentilles****0270020 Cardons****0270030 Céleris****0270040 Fenouils****0270080 Pousses de bambou****0270090 Cœurs de palmier****0280990 Mousses et lichens****0290000 Algues et organismes procaryotes****0300020 Lentilles****0300040 Lupins/Fèves de lupins****0300990 Autres (2)****0401000 Graines oléagineuses****0401010 Graines de lin****0401020 Arachides/Cacahuètes****0401030 Graines de pavot****0401040 Graines de sésame**

0401050 Graines de tournesol
 0401060 Graines de colza (grosse navette)
 0401070 Fèves de soja
 0401080 Graines de moutarde
 0401090 Graines de coton
 0401100 Pépins de courges
 0401110 Graines de carthame
 0401120 Graines de bourrache
 0401130 Graines de cameline
 0401140 Chènevis (graines de chanvre)
 0401150 Graines de ricin
 0401990 Autres (2)
 0402020 Amandes du palmiste
 0402030 Fruits du palmiste
 0402040 Kapoks
 0500010 Orge
 0500030 Maïs
 0500040 Millet commun/Panic
 0500050 Avoine
 0500080 Sorgho
 0620000 Grains de café
 0631000 a) Fleurs
 0631010 Camomille
 0631020 Hibiscus/Oseille de Guinée
 0631030 Rose
 0631040 Jasmin
 0631050 Tilleul à grandes feuilles (tilleul)
 0631990 Autres (2)
 0633000 c) Racines
 0633010 Valériane
 0633020 Ginseng
 0633990 Autres (2)
 0639000 d) Toute autre partie de la plante
 0640000 Fèves de cacao
 0650000 Caroubes/Pains de Saint-Jean
 0830000 Écorces
 0830010 Cannelle
 0830990 Autres (2)
 0840010 Réglisse
 0840030 Curcuma/Safran des Indes
 0840990 Autres (2)
 0850000 Boutons
 0850010 Clous de girofle
 0850020 Câpres
 0850990 Autres (2)
 0860000 Pistils de fleurs
 0860010 Safran
 0860990 Autres (2)
 0870000 Arilles
 0870010 Macis

0870990 Autres (2)**0900010 Betteraves sucrières****0900020 Cannes à sucre**

L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les études relatives à la transformation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 9 octobre 2026 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0211000 a) Pommes de terre

L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus et sur les données relatives à la surveillance n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 9 octobre 2026 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0300030 Pois»

- 2) L'annexe IV est modifiée comme suit:
- a) les notes de bas de page relatives aux substances «méthylnonylcétone» et «huiles végétales: huile de citronnelle» sont supprimées;
 - b) l'entrée suivante est ajoutée:
«*Sorbate de potassium*».
-